

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N°: 155-17-000078-176

DATE : 5 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

**CAROLE ROMAIN
JOHANNE NAULT
CLAUDETTE LYRETTE
FERNAND CHALIFOUX
GILLES BÉRUBÉ
JOSÉE BÉRUBÉ
DANIELLE LANDREVILLE
LOUISE ST-AMOUR**

Demandeurs

c.

**ROGER CASTONGUAY
RITA CAYER
LYNE CLÉMENT
GINETTE TREMBLAY
DENIS BOULIANE
NORMAND ASSELIN
SYLVAIN GRAVEL
DANIELLE BÉDARD**

Défendeurs

et

**ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.
GÉRARD COULOMBE
LUCIE VEILLEUX
MAURICE GIRARD
GUY ROY
JULIEN CLOUTIER
PIERRE PATRY
LILIANE DUCHARME
CHRISTINE JUNEAU
JEAN MORISSETTE
NATALE SCRENCI**

Mis en cause

JUGEMENT
(Pourvoi en contrôle judiciaire)

[1] Par leur recours, les demandeurs cherchent à faire annuler les assemblées générales annuelles 2017 et 2018 de l'Alliance Autochtone du Québec inc. et par voie de conséquence, l'élection du Président Grand Chef et de certains administrateurs.

[2] La procédure vise également l'annulation de toutes les assemblées, règlements et résolutions du conseil d'administration depuis novembre 2017.

[3] Afin d'alléger le texte, les personnes physiques composant l'une ou l'autre des parties seront identifiées par leur seul nom de famille et les abréviations suivantes seront utilisées : AAQ pour « Alliance Autochtone du Québec inc. », AGA pour « Assemblée générale annuelle », AGE pour « Assemblée générale extraordinaire »¹, CA pour « Conseil d'administration » et PGC pour « Président Grand Chef ».

CONTEXTE

[4] L'AAQ est une corporation à but non lucratif régie par la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant pour objet de défendre et de promouvoir des droits et des intérêts d'autochtones vivant hors réserves.

¹ Les termes Assemblée générale spéciale et Assemblée générale extraordinaire ont été utilisés indistinctement dans les pièces et les procédures alors que le terme précis pour désigner la même chose est Assemblée générale extraordinaire.

[5] Les quelque 30 000 membres de l'AAQ² sont regroupés en communautés locales elles-mêmes rattachées à l'une ou l'autre de cinq régions administratives³.

[6] Le 26 septembre 2017, le juge Martin Bédard, j.c.s., (jugement Bédard)⁴, tranche un litige impliquant plusieurs des parties concernées dans le présent dossier. Il importe de reproduire certaines des conclusions puisqu'elles marquent le point de départ de notre débat, à savoir :

[249] **NOMME JEAN-CLAUDE DESNOYERS** à titre d'administrateur provisoire de l'AAQ, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau CA de l'AAQ soit formé suite à une élection générale à être tenue conformément aux ordonnances du Tribunal;

[250] **CONFÈRE** à JEAN-CLAUDE DESNOYERS tous les pouvoirs et attributions du GCP de l'AAQ pour toute la durée de son mandat;

[251] **ORDONNE** que pour la durée de son mandat JEAN-CLAUDE DESNOYERS reçoive et bénéficie de tous les avantages dévolus au GCP en vertu de la réglementation;

[252] **ORDONNE** la tenue d'une élection générale couvrant le poste de GCP de même que tous les postes de directeurs 1 et 2 et pour toutes les régions, ladite élection devant être tenue lors d'une AGA spéciale convoquée à cet effet, avant le 31 décembre 2017;

[253] **DÉCLARE** que le Comité électoral ne disposera, en vue de la prochaine élection, que d'un pouvoir de recommandation quant à l'opportunité d'élire l'un ou l'autre des candidats répondant aux conditions de forme prévues au Règlement;

[254] **DÉCLARE**, vu les circonstances, le présent jugement exécutoire nonobstant appel en ce qui a trait à la nomination de l'administrateur provisoire et à la tenue d'élections générale d'ici au 31 décembre 2017;

[7] Malheureusement, Jean-Claude Desnoyers a refusé d'agir comme administrateur provisoire et personne ne s'est adressé à la Cour pour demander son remplacement.

[8] C'est plutôt monsieur Claude Boisvert, vérificateur comptable de l'AAQ, qui est désigné par « la permanence » pour agir à titre d'administrateur provisoire en remplacement de monsieur Desnoyers⁵.

[9] Malgré cela, Castonguay, alors vice-président de l'AAQ, convoque une AGA et en prépare l'ordre du jour⁶. Son avis de convocation se lit comme suit :

² Le chiffre est celui avancé par le procureur de l'AAQ lors de sa plaidoirie.

³ P-2, art. 6.01.

⁴ P-4.

⁵ P-11.

Chers délégués,

Prenez avis que l'assemblée générale annuelle des membres de l'Alliance autochtone du Québec aura lieu les 18 et 19 novembre 2017, à compter de 9 h, à la salle Abraham-Martin, à l'hôtel Château Laurier de Québec, qui est situé au 1220, place George-V Ouest, Québec (Québec) G1R 5B8.

Vous trouverez en annexe un ordre du jour préliminaire pour vous donner un aperçu du travail qui nous attend. Veuillez toutefois noter que l'ordre du jour pourrait changer d'ici la tenue de l'assemblée.

[10] Quelques jours plus tard, une mise en demeure est expédiée à Castonguay le sommant d'annuler sa démarche visant à tenir une AGA les 18 et 19 novembre 2017⁷.

[11] Il appert que personne ne donne suite à cette lettre.

[12] Le 17 novembre 2017, une réunion du CA a lieu sans que trois de ses membres n'y soient convoqués (Lyrette, Romain et Nault, trois des demandeurs en l'instance). Curieusement, Bédard, selon son propre témoignage, s'y retrouvera « par hasard », alors qu'elle n'est pas membre du CA. Me Natale Screnci, un avocat introduit auprès du CA par Bédard ayant antérieurement conseillé cette dernière et son conjoint pour d'autres affaires, est également présent. Il a reçu le mandat de revoir le règlement de régie interne. Deux des trois membres du comité électoral sont également présents (St-Onge, l'une des demanderesses, n'y a pas été invitée).

[13] Lors de ce CA, diverses modifications aux règlements de régie interne⁸ sont suggérées par Me Screnci et acceptées par le CA. Surtout, l'une des modifications majeures apportées permettait à Bédard, autrement inéligible faute d'avoir l'ancienneté requise de cinq ans, de se porter candidate au poste de PGC. De plus, la durée du mandat du PGC passe de deux à quatre ans.

[14] Le nouveau règlement de régie interne a ensuite été ratifié par l'AGA⁹ dans un contexte pour le moins inusité sur lequel nous reviendrons plus loin.

[15] Sommairement, en plus de demander l'annulation des réunions des CA ainsi que des AGA de 2017 et de 2018, les demandeurs soumettent que Bédard usurpe la fonction de PGC et qu'aucune résolution, décision n'y aucun scrutin valide ne peut en découler depuis novembre 2017. Ils ajoutent que Cayer, Veilleux, Clément, Girard, Asselin et Roy ne peuvent prétendre avoir été valablement réélus en septembre 2018 compte tenu des illégalités commises¹⁰.

⁶ P-12.

⁷ P-6.

⁸ P-2.

⁹ P-3, art. 9.2 et 9.5.

¹⁰ Pourvoi en contrôle judiciaire modifié le 16 avril 2019, par. 271.

[16] Les défendeurs affirment candidement que, « bien que des difficultés, de l'incompréhension et des erreurs soient potentiellement survenues au cours des mois d'octobre et novembre 2017 », cela ne justifie pas l'intervention de cette Cour, puisqu'aucun des actes ou des gestes qu'ils ont posés n'est assimilable à de l'excès de pouvoir, de la fraude ou de l'injustice équivalant à de la fraude¹¹.

QUESTION EN LITIGE

[17] Le présent litige soulève la question suivante :

- Compte tenu de la preuve soumise, y a-t-il lieu d'annuler les assemblées, les règlements et résolutions de l'AGA et du CA de l'AAQ depuis novembre 2017 et le cas échéant, quel est le remède approprié ?

ANALYSE ET DÉCISION

[18] L'article 34 C.p.c. stipule ce qui suit :

34. La Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique.

Ce pouvoir ne peut s'exercer dans les cas que la loi exclut ou qu'elle déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, personnes, organismes ou groupements, sauf s'il y a défaut ou excès de compétence.

La cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

[19] Selon l'auteur Paul Martel, les membres (d'une corporation à but non lucratif) peuvent s'adresser à la Cour supérieure pour interdire ou faire annuler les actes de la corporation leur causant un préjudice¹².

[20] Dans l'arrêt *Udeco inc.*¹³, la Cour suprême du Canada explique les circonstances dans lesquelles doit s'exercer le pouvoir de surveillance et de contrôle conféré à la Cour supérieure :

Le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure à l'endroit des corps politiques et des corporations, consacré par l'article 33 du Code de procédure civile, a toujours visé l'excès de pouvoir et la fraude, ou suivant l'expression fréquemment employée, l'injustice équivalant à fraude.

¹¹ Contestation modifiée en date du 1^{er} février 2019, par. 11 et 12.

¹² Paul MARTEL, *La corporation sans but lucratif au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur Martel, 1987, édition à feuilles mobiles, p.8-29.

¹³ *PGQ c. Udeco inc.*, [1984] 2 R.C.S. 502, p.519.

[21] Investi du pouvoir général de contrôle judiciaire à l'endroit de l'AAQ tel que prévu par la loi, la doctrine et la jurisprudence, le Tribunal est donc plus spécialement appelé à vérifier la légalité du processus ayant mené aux élections de Bédard et des administrateurs visés par la procédure.

[22] Soulignons que l'objectif visé par le juge Bédard consistait en l'établissement d'un « sérieux exercice démocratique »¹⁴. Sur cette prémisse fondamentale, il nomme monsieur Desnoyers pour sa neutralité et sa connaissance des rouages de l'AAQ¹⁵. De plus, il ordonne des élections à être tenues lors d'une « AGA spéciale convoquée à cet effet, avant le 31 décembre 2017 »¹⁶.

[23] Ces ordonnances ont l'avantage d'être claires et simples. Pourtant, la preuve montre de façon fort probante qu'elles n'ont aucunement été respectées.

[24] Il ne s'agit pas ici de banales irrégularités ou d'erreurs de bonne foi sans conséquence comme le laissent supposer les défendeurs. On parle plutôt d'un processus de démocratie corporative complètement vicié.

L'administration provisoire

[25] Le juge Bédard nomme monsieur Desnoyers qui refuse le mandat. Au lieu de s'adresser à la Cour pour prévoir les modalités de son remplacement tel que l'évidence le commandait, « la permanence » s'arroge un pouvoir que l'on ne retrouve nulle part dans la loi ou dans les règles de régie interne de l'AAQ et désigne unilatéralement Claude Boisvert pour occuper cette délicate fonction, sans consultation et dans un contexte hautement litigieux faut-il le rappeler – le juge Bédard parle d'une saga.

[26] Claude Boisvert témoigne sans réticence et avec sincérité. Il est vérificateur externe de l'AAQ depuis 2015. En interrogatoire on lui demande qui a remplacé monsieur Desnoyers comme PGC par intérim. Sa réponse est stupéfiante : « personne ». On lui a simplement demandé d'être présent à l'AGA 2017 au besoin... C'est madame Bédard qui l'aurait contacté à cet effet. Il n'a jamais été impliqué dans la convocation, dans la préparation de l'ordre du jour ou dans quelques aspects que ce soit de l'AGA de 2017. Il n'a rien eu à voir dans le mandat confié à Me Screnci quant aux modifications du règlement de régie interne. Il ignorait même tout de la volonté de l'AAQ à cet égard. Il n'a aucun souvenir d'avoir vu le jugement Bédard.

[27] En résumé, il n'a posé aucun geste comme administrateur provisoire et déclare que de toute façon, il n'aurait pu accepter de se placer en pareille situation de conflit d'intérêts !

¹⁴ P-4, par. 2015.

¹⁵ P-4, par. 232-233.

¹⁶ P-4, par. 252.

[28] D'emblée, il est facile de conclure que ni monsieur Desnoyers, ni monsieur Boisvert qui l'aurait remplacé sans le savoir..., n'ont exercé les pouvoirs et les attributs de PGC pour mener « le sérieux exercice démocratique » ordonné par le juge Bédard afin de mettre fin à la saga en cours.

[29] À partir de ce constat, sans capitaine, le navire part à la dérive. Tout ce qui s'en suit ne peut être fait que dans la plus totale illégalité.

Avis de convocation

[30] C'est l'administrateur provisoire qui devait convoquer une AGE et préparer un ordre du jour en conséquence, lequel devait être limité à la simple tenue d'une élection générale couvrant le poste de PGC de même que tous les postes de directeurs 1 et 2 pour toutes les régions¹⁷.

[31] C'est plutôt Castonguay qui effectue cette tâche sans que l'on sache comment il s'est attribué ce pouvoir.

[32] Il prépare et joint à l'avis de convocation un ordre du jour pour une AGA couvrant une panoplie de sujets qui n'ont rien à voir avec ce que le jugement Bédard prévoit¹⁸. Au surplus, il précise qu'il ne s'agit que d'un ordre du jour préliminaire... qui pourrait changer d'ici la tenue de l'assemblée...

[33] Il va s'en dire qu'une telle façon de procéder contrevient de façon flagrante à toutes les règles pouvant exister en la matière.

Réunion du 17 novembre 2017

[34] Certains membres du CA se sont réunis la veille de l'AGA 2017. Il appert qu'aucun avis de convocation à cette réunion n'a été transmis à Lyrette, Romain et Nault qui auraient dû en recevoir au même titre que les gens présents. Ces trois membres du CA ignoraient tout du projet de modification du règlement de régie interne confié à Me Screnci par Bédard.

[35] On comprend maintenant que le but de cette rencontre était de modifier le règlement de régie interne de façon à permettre à Bédard de devenir éligible au poste de PGC qui était en élection le lendemain. Il est clair que ce sujet n'était pas du tout visé par le jugement Bédard. Cette réunion tenue en l'absence de l'administrateur provisoire c'est déroulée dans la plus totale illégalité.

¹⁷ P-4, par. 252.

¹⁸ P-12.

La tenue d'une AGA les 18 et 19 novembre 2017

[36] La mise en demeure P-6 demandait l'annulation de cette assemblée générale annuelle en dénonçant des motifs d'illégalités. Elle n'a pas été distribuée aux membres présents.

[37] Au cours de l'AGA, les membres ont été invités à adopter le règlement de régie interne modifié la veille lors de la réunion du CA mentionnée précédemment.

[38] Un examen attentif du déroulement de l'assemblée alors que ce sujet est abordé permet de douter que les membres aient été adéquatement informés sur ce sujet important.

[39] Surtout, on a omis d'exposer aux membres que la modification apportée avait pour effet de rendre éligible la candidature de Bédard au poste de PGC.

[40] Au demeurant, ce sujet n'aurait jamais dû être traité si une AGE avait été tenue conformément au jugement Bédard laquelle, rappelons-le, ne devait porter que sur les élections sans modifier les règles existantes.

[41] En résumé, l'absence d'un administrateur provisoire neutre désigné par le Tribunal, un avis de convocation accompagné d'un ordre du jour contraire au jugement Bédard qui ordonnait une AGE et non une AGA couvrant une multitude de sujets inappropriés, une assemblée du CA tenue illégalement la veille de l'AGA et la tenue de cette AGA sans informer adéquatement les membres, de même que la présentation de candidatures illégales à des postes électifs importants grâce à un amendement aux règles de régie interne illégalement adopté, voilà suffisamment de constats justifiant l'intervention du Tribunal.

Remède approprié

[42] Le Tribunal fait sien ces propos du juge Bédard :

[219] Il n'est pas question que le Tribunal annule en bloc toutes les décisions prises par le CA de l'AAQ pendant la période d'administration litigieuse et de le faire rétroactivement. Cela ne serait pas dans l'intérêt de l'AAQ.

[220] Le faire entrainerait l'AAQ dans un capharnaüm dont elle aurait peine à se sortir. Ce n'est pas souhaitable.

[43] En outre, l'écoulement du temps a fait en sorte que des décisions ont été prises pour régler les affaires courantes de l'AAQ, des contrats ont été signés, des réunions ont été tenues et des résolutions ont été passées, le tout sans qu'il soit possible d'en vérifier la pertinence. Annuler le tout en bloc comme le suggèrent les demandeurs risquerait de placer l'AAQ dans une situation juridique pour le moins périlleuse.

[44] L'analyse méticuleuse des actes posés par les gens élus illégalement pourra être fait de façon beaucoup plus efficace par des élus qui auront toute la latitude et la légitimité pour prendre les meilleures décisions dans l'intérêt supérieur de l'AAQ.

[45] D'ici à ce que l'AAQ puisse tenir des élections dans le respect de la loi et de sa constitution, il est impérieux qu'un PGC intérimaire avec plein pouvoir dirige ses destinées de préférence à la personne qui occupe illégalement la fonction depuis déjà trop longtemps. D'ailleurs, devant le préjudice sérieux qui pourrait en découler advenant que ce jugement soit porté en appel, il est nécessaire d'accorder l'exécution provisoire demandée.

[46] L'AAQ propose de désigner le mis en cause Gérard Coulombe, dont le Tribunal a eu l'occasion d'apprécier la crédibilité lors de son témoignage.

[47] Il s'agit d'un ancien maire, d'une personne neutre et expérimentée, qui a déjà été membre du CA. De plus, il a déjà manifesté son intérêt en se présentant antérieurement au poste de PGC. Il connaît bien les rouages de l'organisation.

[48] Les demandeurs ne s'opposent pas à cette proposition. Les défendeurs n'invoquent aucun moyen sérieux à son encontre. La suggestion sera donc retenue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **DÉCLARE** illégale, nulle et de nul effet l'assemblée du CA de l'AAQ qui aurait été tenue le 1^{er} novembre 2017 pour approuver les états financiers 2016-2017 de l'AAQ et de 131274 Association Canada inc. et **DÉCLARE** en conséquence que toutes les résolutions qui ont pu y être adoptées sont illégales, nulles et de nul effet;

[50] **DÉCLARE** illégale, nulle et de nul effet l'assemblée du CA de l'AAQ qui a été tenue le 17 novembre 2017 et lors de laquelle ont été adoptées des modifications au Règlement de régie interne de l'AAQ et **DÉCLARE** en conséquence que toutes les résolutions et/ou règlements qui ont pu y être adoptés sont illégaux, nuls et de nul effet;

[51] **DÉCLARE** illégale, nulle et de nul effet l'Assemblée générale annuelle de l'AAQ qui a été convoquée le 10 octobre 2017 et qui a été tenue les 18 et 19 novembre 2017 et **DÉCLARE** en conséquence que toutes les résolutions et/ou règlements qui ont pu y être adoptés sont illégaux, nuls et de nul effet et que toutes les élections qui y ont été tenues sont annulées;

Vu l'illégalité de toutes ces assemblées et de ces élections :

[52] **DÉCLARE** qu'en conformité avec l'article 6.01 de son Règlement de régie interne (P-2), les affaires de l'Alliance autochtone du Québec sont administrées par un conseil composé de onze (11) administrateurs, soit le Grand Chef Président et dix (10) administrateurs provenant des régions de l'AAQ à raison de deux (2) administrateurs pour chacune des cinq (5) régions;

[53] **DÉCLARE** que la composition du Conseil d'administration de l'Alliance autochtone du Québec, en date du 26 septembre 2017, sera déterminée par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire portant le numéro 500-09-027166-172;

[54] Quant à Danielle Bédard, Pierre Patry, Lucie Vielleux, Maurice Girard, Guy Roy et Julien Cloutier, **DÉCLARE**, en tout état de cause et indépendamment du jugement de la Cour d'appel du Québec, qu'ils usurpent les fonctions d'administrateurs de l'Alliance autochtone du Québec depuis les 18 et 19 novembre 2017 et les en **DÉPOSSEDE**;

[55] **DÉCLARE** illégale, nulle et de nul effet l'Assemblée générale annuelle de l'AAQ qui a été convoquée en août 2018 et qui a été tenue les 8 et 9 septembre 2018 et **DÉCLARE** en conséquence que toutes les résolutions et/ou règlements qui ont pu y être adoptés sont illégaux, nuls et de nul effet et que toutes les élections qui y ont été tenues le sont également;

[56] **ORDONNE** la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire des membres de l'Alliance autochtone du Québec dont le seul objectif sera la tenue d'élections générales à tous les postes électifs prévus au Règlement P-2, soit :

- Président Grand Chef (1 poste – article 9.05 du Règlement P-2)
- Directeurs 1 et 2 pour chacune des cinq régions de l'AAQ (10 postes – article 6.05.03 du Règlement P-2)
- Comité électoral (3 postes – article 10.01 du Règlement P-2)
- Vérificateur interne (1 poste – article 5.01 e) du Règlement P-2)

[57] **ORDONNE** que cette Assemblée générale extraordinaire soit tenue au plus tard le 31 janvier 2020, sauf avec autorisation de la Cour;

Vu la nullité des élections tenues en novembre 2017 et en septembre 2018 et vu l'appel dans le dossier 500-09-027166-172 :

[58] **NOMME** monsieur Gérard Coulombe administrateur provisoire de l'AAQ jusqu'à la tenue des élections ordonnées en l'instance;

[59] **DÉCLARE** qu'à titre d'administrateur provisoire, monsieur Coulombe aura les pouvoirs du CA quant à la gestion des affaires courantes de l'AAQ de même qu'en ce qui concerne l'organisation et la convocation de l'Assemblée extraordinaire ordonnée;

[60] **DÉCLARE** qu'à titre d'administrateur provisoire, monsieur Coulombe aura droit à une rémunération égale au salaire de base du Président Grand Chef de l'AAQ et au

remboursement de ses dépenses et de ses frais de déplacement sur présentation de pièces justificatives au comité consultatif dont il sera question ci-après;

[61] **DÉCLARE** que tous les chèques de l'AAQ devront obligatoirement être signés par monsieur Gérard Coulombe à titre d'administrateur provisoire et par un membre du comité consultatif dont il sera question ci-après, exception faite des chèques dont il sera personnellement bénéficiaire qui devront être signés par deux membres dudit comité;

[62] **FORME** un comité consultatif composé de deux personnes par région que l'administrateur provisoire pourra consulter au besoin et qui sera dissout lors de la tenue des élections ordonnées en l'instance;

[63] **NOMME** les personnes suivantes sur ledit comité consultatif :

Région 1 :	Rita Cayer Johanne Nault
Région 2 :	Claudette Lyrette Carole Romain
Région 3 :	Denis Bouliane Lyne Clément
Région 4 :	Roger Castonguay Normand Asselin
Région 5 :	Ginette Tremblay Claudie Gagnon

[64] **ORDONNE** que soit publié sur le site Web de l'AAQ, sur sa page Facebook et sur son Groupe Facebook, dans les trente (30) jours du présent jugement, un communiqué préapprouvé par Me Maurice Dussault visant à informer les membres de l'AAQ de ce qui suit :

- Du jugement et de ses conclusions;
- De la possibilité de soumettre une candidature aux postes de Président Grand Chef ou de Directeur 1 et 2 dans les délais prévus au jugement;
- De la possibilité de soumettre une candidature aux autres postes électifs lors de la tenue de l'Assemblée ordonnée;

- Des critères à respecter et des documents à fournir pour chacun des postes;
- Des modalités de transmission et de réception des candidatures au bureau de Me Maurice Dussault.

[65] **PROLONGE** le délai prévu à l'article 9.02 du Règlement P-2 pour le dépôt des candidatures au poste de Président Grand Chef pour le porter à quarante-cinq (45) jours de la publication de cet avis;

[66] **PROLONGE** le délai prévu à l'article 6.05.01 du Règlement P-2 pour le dépôt des candidatures aux postes de Directeurs 1 et 2 pour le porter à quarante-cinq (45) jours de la publication de cet avis;

[67] **DÉCLARE** que l'administrateur provisoire et les membres du comité consultatif ne sont pas empêchés de présenter leur candidature à un poste électif du fait de leur nomination;

Vu l'absence d'un comité électoral :

[68] **CONFIE** à Me Maurice Dussault, en collaboration avec l'administrateur provisoire et le comité consultatif, le soin de déterminer si les candidats ont fourni les documents exigés et s'ils respectent les critères d'éligibilité suivants :

Pour le Président Grand Chef, les critères de l'article 9.02 paragraphe 2, soit :

- a) Être membre de l'AAQ depuis au minimum cinq (5) ans;
- b) Être âgé de plus de dix-huit (18) ans;
- c) Ne pas être insolvable, inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens;
- d) Ne posséder aucun casier judiciaire et n'avoir jamais été trouvé coupable de vol, fraude, détournements de fonds ou quelque infraction criminelle, statuaire ou réglementaire comportant fraude ou malhonnêteté et être capable d'en démontrer la preuve à l'aide d'un document à cet effet émis par une autorité policière reconnue.

Pour les Directeurs 1 et 2, les critères de l'article 6.05.01 paragraphe 2, soit :

- a) Être âgé de plus de dix-huit (18) ans;
- b) Être membre de l'AAQ depuis au minimum deux (2) ans;
- c) Avoir un membership rattaché à une communauté affiliée faisant partie de la région dans laquelle il désire poser sa candidature;

- d) Ne jamais avoir présenté sa démission du conseil d'administration de l'AAQ au cours des cinq (5) dernières années;
 - e) Ne pas être insolvable, inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens;
 - f) Au cours des vingt (20) dernières années, ne pas avoir été trouvé coupable de vol, fraude, détournements de fonds ou quelque infraction criminelle, statuaire ou réglementaire comportant fraude ou malhonnêteté et être capable d'en démontrer la preuve à l'aide d'un document à cet effet émis par une autorité policière reconnue;
- Quant aux autres critères d'éligibilité du Règlement de régie interne P-2, **DÉCLARE** que leur application est suspendue pour les fins des élections générales dont la tenue est ordonnée;

[69] **RESTREINT** la portée de l'article 5.01.10 du Règlement P-2 pour les fins de l'Assemblée ordonnée de façon à empêcher les candidatures de plancher aux postes de Président Grand Chef et de Directeurs 1 et 2;

[70] **PERMET** à Me Maurice Dussault de soumettre au Tribunal avant l'Assemblée ordonnée, toute difficulté qui pourrait survenir en lien avec l'éligibilité de tout candidat et quant à toute autre question;

[71] En lien avec l'article 5.02.01 du Règlement P-2, **DÉCLARE** que les personnes qui auront le droit de voter et de participer aux débats lors de l'Assemblée ordonnée seront celles qui participaient comme Directeurs ou Délégués des régions 1 à 5 à l'Assemblée des 7 et 8 novembre 2015 et dont les listes se trouvent dans le procès-verbal d'assemblée produit comme pièce P-96, le tout, indépendamment du titre auquel ces personnes participaient à l'Assemblée, soit :

POUR LA RÉGION 1

1. Mme Johanne Nault
2. Mme Rita Cayer
3. M. Pierre Patry
4. M. Patrick Prévost Sr.
5. Mme Suzanne Patry
6. Mme Claire Roy
7. M. Jean-Pierre Lehoux
8. M. Yvon L'Heureux
9. Mme Diane Chevalier
10. M. Bernard Chevalier

11. M. Gilles L'Heureux
12. M. Denis Larche
13. M. André Lemire
14. Mme Manon Legault
15. Mme Micheline Marleau
16. Mme Natacha Paradis
17. M. Laurent Roy

POUR LA RÉGION 2

1. Mme Claudette Lyrette
2. Mme Carole Romain
3. M. Yvon Charbonneau
4. M. Jean-Pierre Beauchamp
5. Mme Ghislaine Drolet
6. Mme Danielle Landreville
7. Mme Constance St-Pierre
8. Mme Monique Renaud
9. M. Omer Larivière
10. M. Gérard Coulombe
11. M. Gaston Paradis
12. M. Claude Prévost
13. Mme Georgette Lance Paquette
14. Mme Isabelle Croteau
15. Mme Anne Francoeur Paquin
16. Mme Karen Gleason
17. M. Garnet Paquette

POUR LA RÉGION 3

1. M. Denis Bouliane
2. Mme Lyne Clément
3. M. Sylvain Dansereau
4. M. Serge Paquette
5. M. Stéphane Deroy

6. M. Richard Lapointe
7. Mme Francine Picard
8. Mme Nancy Dion
9. M. Émile Pelletier
10. M. Jean-Pierre Martin
11. M. Julien Cloutier
12. M. Yves Cadorette
13. M. Robert Christofferson
14. M. Luc Clément
15. M. Christian Fréchette
16. Mme Suzanne Moisan
17. Mme Linda Couture

POUR LA RÉGION 4

1. M. Roger Castonguay
2. M. Normand Asselin
3. Mme Raymonde Leblanc
4. Mme Gisèle Hébert
5. Mme Réjeanne Lavoie Carrier
6. Mme Christine Juneau
7. M. Gérard Laprise
8. M. Mario Tremblay
9. M. Alain Poirier
10. M. Camil Lambert
11. M. Nelson Bonneau
12. Mme Doris Gagnon
13. Mme Ginette Lalancette
14. M. Lionel Francoeur
15. M. Sylvain Ouellette
16. M. Guy Garrant
17. M. Jean-Yves Harvé

POUR LA RÉGION 5

1. Mme Ginette Tremblay
2. Mme Claudie Gagnon
3. M. Bernard Savard
4. M. Dany Savard
5. Mme Suzanne Cattin
6. M. Sylvain Gravel
7. M. Denis Bouchard
8. M. Maurice Girard
9. M. David Dufour
10. Mme Solange Gagnon
11. Mme Ginette Laprise
12. M. Yvon-Marie Gauthier
13. M. Mario Maltais
14. Mme Marie-May Morin
15. M. Yvon Dufour;

[72] **DÉCLARE** que la liste des délégués substitués d'une communauté pour l'AGA des 7 et 8 novembre 2015 sera utilisée pour désigner, le cas échéant, le remplaçant d'un délégué qui serait dans l'impossibilité de se présenter;

[73] **PERMET** aux communautés affiliées de la région 5 de compléter la délégation de leur région pour qu'elle compte dix-sept (17) personnes habiles à voter et à participer aux débats comme les quatre autres régions, le tout en respectant l'esprit de l'article 5.01.01 du Règlement de régie interne P-2 qu'elles pourront appliquer en y apportant les adaptations nécessaires;

[74] Nonobstant toute disposition du Règlement de régie interne et/ou toute procédure d'élection antérieure, **DÉCLARE** que les seules personnes habilitées à voter seront les quatre-vingt-cinq (85) personnes dont il est question ci-avant et, quant aux postes de Directeurs, les dix-sept (17) personnes de leur région respective;

[75] **ORDONNE** à l'administrateur provisoire de joindre ce qui suit à l'avis de convocation à l'Assemblée ordonnée :

- Une copie du présent jugement;
- Un ordre du jour à être approuvé par Me Maurice Dussault et se limitant aux points nécessaires pour procéder aux élections à tous les postes électifs;

- La liste des candidats aux postes de Président Grand Chef et de Directeurs 1 et 2 (en lien avec les articles 6.05.02 et 9.03 du Règlement P-2);
- Un avis indiquant qu'aucune candidature de plancher ne sera recevable aux postes de Président Grand Chef et de Directeurs 1 et 2, malgré les termes de l'article 5.01.10 du Règlement de régie interne P-2;

[76] **ORDONNE** que l'Assemblée ordonnée soit présidée par Me Maurice Dussault dans la continuité du mandat qui lui a été confié par la Cour et au même taux horaire ou par une autre personne à être suggérée par ce dernier à la Cour;

[77] **ORDONNE** le scrutin secret pour l'élection du Président Grand Chef et des Directeurs;

[78] Nonobstant les articles 6.05.03.01 et 9.05.01 du Règlement de régie interne P-2, **ORDONNE** que le dépouillement des votes par scrutin secret soit fait sous la supervision d'un huissier de justice à être choisi par Me Maurice Dussault;

[79] **ORDONNE** que les bulletins de votes soient conservés par l'huissier ainsi choisi pendant une période de deux (2) ans suivant les élections;

[80] **ORDONNE** à toute personne ayant connaissance du présent jugement de s'y conformer;

[81] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[82] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur des demandeurs et de la mise en cause Alliance Autochtone du Québec inc.



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

Me Jennifer Watters
Me Marc Watters
Gagné Letarte
Avocats des demandeurs
Casier 16

Me Marc-André Nadon
Me Élisabeth Cullen
Prévost Fortin D'Août
Avocats des défendeurs
20845, chemin de la Côte Nord
Bureau 500
Boisbriand (Québec) J7E 4H5

Me Maurice Dussault
Dussault Lemay Beauchesne
Avocat des mis en cause
Casier 101

Date d'audience : 4, 5, 6, 7, 8 mars et 17 avril 2019
Domaine du droit : civil